

Numéro du rôle : 2411
Arrêt n° 33/2003 du 12 mars 2003

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 36 et 56 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 28 mars 2002 en cause de J. Assagando contre le centre public d'aide sociale de Bruxelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 avril 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française (relatif à l'aide à la jeunesse), plus particulièrement ses articles 36 et 56, viole-t-il le prescrit constitutionnel fixant les répartitions de compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions et notamment l'article 134 nouveau (26*bis* ancien) de la Constitution en tant qu'il considérerait ou aurait pour conséquence nécessaire que l'aide financière due par la Communauté française est subsidiaire, complémentaire et supplétive par rapport à celle que devrait octroyer prioritairement le C.P.A.S. compétent ? »

2. « Faut-il faire une distinction selon que l'aide accordée est principalement financière ou consiste en une mesure de protection sociale ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par décisions des 24 avril 2001 et 17 décembre 2001, le centre public d'aide sociale (ci-après dénommé C.P.A.S.) de Bruxelles refuse de prendre en charge les frais de la maison maternelle où est hébergée la demanderesse et refuse à celle-ci l'octroi du minimex ainsi que l'octroi d'une prime d'installation et d'une garantie locative.

Saisi d'actions à l'encontre de ces décisions, le Tribunal du travail de Bruxelles relève que, compte tenu du refus du C.P.A.S. de prendre en charge l'hébergement de la demanderesse, le service d'aide à la jeunesse (ci-après dénommé S.A.J.) y a procédé à titre exceptionnel, résiduaire et temporaire.

Le Tribunal constate alors l'existence d'un conflit de compétences entre le C.P.A.S. et le S.A.J. quant à l'aide à apporter à un jeune de moins de 18 ans. Cette question n'est pas encore résolue à l'heure actuelle : les C.P.A.S. estiment que lorsqu'il s'agit d'accorder une aide à un mineur, c'est au S.A.J. d'intervenir en vertu du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; la jurisprudence majoritaire considère que l'intervention des C.P.A.S. est prioritaire en vertu de la loi du 8 juillet 1976 et que donc l'aide allouée par le conseiller à l'aide à la jeunesse a un caractère complémentaire et subsidiaire.

Le Tribunal constate ensuite qu'une même question a surgi dans un litige pendant devant la Cour du travail et que le C.P.A.S. de Bruxelles a demandé que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, ce qui fut fait par un arrêt du 31 mai 2001. Dès lors qu'il s'agit du dernier état de la jurisprudence et que la problématique est pareille, le Tribunal décide de poser les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 17 avril 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 mai 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er juin 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- le centre public d'aide sociale de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute 298 A, par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 2002;
- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 2002;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 2002;
- J. Assagando, demeurant à 1070 Bruxelles, Petite rue des Loups 2, par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 2002.

Par ordonnance du 24 juillet 2002, le président en exercice a prorogé jusqu'au 9 septembre 2002 le délai pour introduire un mémoire en réponse.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 juillet 2002; l'ordonnance du 24 juillet 2002 a été notifiée par les mêmes lettres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 2002;
- J. Assagando, par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 2002.

Par ordonnance du 26 septembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 17 avril 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 janvier 2003.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 20 décembre 2002.

A l'audience publique du 22 janvier 2003 :

- ont comparu :
- . Me E. Derriks, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'aide sociale de Bruxelles;
- . Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Merodio, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- . Me O. Vanhulst, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la thèse défendue par le C.P.A.S. de Bruxelles repose sur une prémisse manifestement erronée, à savoir que dans le régime constitutionnel fédéral belge, l'autorité fédérale n'aurait compétence que pour les attributions qui lui sont expressément dévolues, les communautés et les régions héritant de toutes les compétences résiduelles. Or, ce principe, bien qu'étant consacré par l'article 35 de la Constitution, n'a pas encore reçu d'exécution, en sorte qu'il n'est pas applicable.

A.1.2. Il est allégué que les compétences des communautés se limitent à pouvoir compléter l'aide principale apportée par l'autorité fédérale. Or, tel serait le cas du décret du 4 mars 1991, tel qu'il est interprété par le juge *a quo*. L'aide accordée en exécution de ce décret est complémentaire, selon le Gouvernement de la Communauté française, en sorte qu'il est parfaitement fait application des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés.

A.1.3. Tout ceci vaut que l'aide apportée soit financière ou qu'elle se présente sous la forme d'une assistance matérielle ou d'une mesure de protection sociale. L'aide sociale qui peut être accordée par les C.P.A.S. n'est nullement limitée à une aide financière mais regroupe, en réalité, toutes les formes d'aide – financière ou en nature – qui peuvent permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide sociale peut dès lors également recouvrir les mesures de protection sociale au sens où doit l'avoir entendu le Tribunal du travail dans son jugement *a quo*.

Position de la partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Bruxelles

A.2.1. Après avoir rappelé les faits de la cause, la partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Bruxelles reprend les règles qui régissent la répartition des compétences entre l'Etat et les communautés en matière d'aide aux personnes.

A.2.2. Les communautés ne seraient pas compétentes pour modifier les conditions générales d'octroi de l'aide sociale. Elles pourraient tout au plus accorder des droits supplémentaires. En revanche, elles seraient effectivement compétentes en matière de protection de la jeunesse, et, en particulier, de protection sociale.

Il est fait référence aux travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Il en ressortirait clairement que la Communauté française n'a pas eu l'intention de restreindre les compétences dévolues aux C.P.A.S. Or, depuis l'entrée en vigueur du décret, de nombreux conflits sont survenus entre les C.P.A.S. et les services d'aide à la jeunesse institués par le décret, lorsqu'il s'agit d'accorder une aide à un mineur.

A.2.3. Selon la partie demanderesse, les C.P.A.S. sont compétents pour octroyer une aide, en ce compris à des enfants et des familles, même si celles-ci sont par ailleurs visées par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991.

Plusieurs dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. sont mentionnées pour montrer que les C.P.A.S. jouent un rôle primordial en matière d'aide aux jeunes.

A.2.4. Quant au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il est soutenu que l'aide qu'il entend mettre en place a un caractère supplétif et complémentaire par rapport à l'aide sociale en général. Le fait que les jeunes et les familles soient d'abord renvoyés vers les C.P.A.S. se justifierait par le fait qu'il s'agit de services proches de la population et donc plus à même d'offrir l'aide la plus adéquate.

La doctrine et la jurisprudence sont citées à l'appui de l'argument tiré du caractère subsidiaire de l'aide à la jeunesse instituée par le décret du 4 mars 1991.

A.2.5. Il résulterait de ces éléments qu'en adoptant le décret précité, la Communauté française n'a pas porté atteinte aux compétences de l'Etat fédéral en matière d'aide sociale, en sorte que les règles constitutionnelles fixant la répartition de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions n'ont pas été violées.

Position du C.P.A.S. de Bruxelles

A.3.1. Le C.P.A.S. de Bruxelles souligne qu'il est regrettable qu'en dix ans, le Gouvernement de la Communauté française n'ait pris aucune mesure destinée à mettre en œuvre le décret du 4 mars 1991, en sorte que les C.P.A.S. restent confrontés à de lourdes charges financières.

A.3.2. Il rappelle ensuite le contenu de l'article 128 de la Constitution, ainsi que celui de l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui constituent le fondement de la compétence des communautés dans les matières personnalisables.

Le C.P.A.S. insiste sur le fait que la réforme institutionnelle de 1993 a laissé à l'autorité fédérale la compétence de fixer les missions des centres publics d'aide sociale.

L'autorité fédérale dispose donc de compétences réservées, notamment la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence sans préjudice de la compétence des communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires.

Le C.P.A.S. relève ensuite que le législateur fédéral, exerçant les compétences qui lui sont réservées, a établi deux principes fondamentaux applicables tant en matière d'aide sociale qu'en matière de minimum de moyens d'existence, à savoir le caractère résiduaire de l'intervention des C.P.A.S. et le principe de l'intervention financière de l'Etat fédéral dans le financement de l'aide à octroyer par les C.P.A.S.

A.3.3. Concernant plus précisément les questions préjudicielles, le C.P.A.S. se réfère aux travaux préparatoires du décret du 4 mars 1991, ainsi qu'à la doctrine, pour démontrer que le caractère subsidiaire de l'intervention des communautés en matière d'aide à la jeunesse, par rapport aux centres publics d'aide sociale, ne fait aucun doute. Dès lors que le centre public d'aide sociale est débiteur à titre principal de l'aide à la jeunesse, les communautés auraient excédé leurs compétences en instaurant une aide, fût-elle subsidiaire.

Il est allégué qu'en donnant comme contenu principal à la mesure d'aide à prescrire par le conseiller de l'aide à la jeunesse une mesure d'orientation vers le C.P.A.S. estimé compétent, le législateur communautaire a adopté une mesure qui a trait aux règles de base relatives au contenu et aux structures de l'aide sociale, pour lesquelles l'autorité fédérale est seule compétente.

A.3.4. Le décret, en instituant une aide sociale résiduaire, bouleverserait également toute l'économie du système de l'aide sociale en renversant le principe selon lequel toute personne a un droit subjectif à l'aide sociale dès lors qu'elle se trouve dans une situation où elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès lors que le décret, et plus particulièrement l'article 36, viole les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions, il appartiendrait à la Communauté d'assurer elle-même la prise en charge complète, par ses services et son budget, des mesures d'aide visées par le décret du 4 mars 1991.

A.3.5. Il est également reproché à l'article 56 du décret de ne pas spécifier que le remboursement complet des mesures prescrites à charge des centres publics d'aide sociale est effectué par la Communauté française et de ne pas spécifier les modalités de ce remboursement.

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon que l'aide accordée est principalement financière ou consiste en une mesure de protection sociale.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres considère qu'il découle de l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 que les communautés sont compétentes pour légiférer en matière de protection de la jeunesse, y compris en ce qui concerne la protection sociale et judiciaire. Il leur incombe dès lors de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux jeunes en difficulté de bénéficier de l'aide appropriée que leur état requiert. Dès lors, l'interprétation donnée aux dispositions litigieuses par la jurisprudence consistant à obliger les C.P.A.S. à accorder prioritairement l'aide ne peut être admise car elle aboutit à une violation des règles répartitrices de compétences. Cette interprétation dispense en effet la Communauté française de s'acquitter de l'une des tâches qui lui a été attribuée de manière exclusive.

Le Conseil des ministres relève en outre que la Communauté française reconnaît expressément qu'il lui incombe de rembourser les frais exposés par les C.P.A.S. en ce qui concerne l'aide sociale accordée aux jeunes, vu le libellé de l'article 56 du décret et les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, qui sont clairs.

Le Tribunal du travail de Nivelles a d'ailleurs déjà condamné la Communauté française à rembourser à un C.P.A.S. les frais exposés par ce dernier compte tenu du mécanisme de remboursement; le Tribunal a en outre dit pour droit que la non-adoption, dans un délai raisonnable, des mesures d'exécution était une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A.4.2. Concernant la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres précise que la jurisprudence de la Cour enseigne que la protection de la jeunesse revêt toujours essentiellement une finalité d'aide et d'assistance. Il incombe donc à la Communauté française de veiller à ce que les jeunes en difficulté puissent, grâce à l'aide accordée, bénéficier de l'aide et de l'assistance que leur état requiert. Pour atteindre cet objectif, il appartient uniquement à la Communauté française de déterminer la nature de l'aide le mieux à même de rencontrer cet objectif. La nature de l'aide octroyée ne peut d'aucune manière justifier la violation des règles répartitrices de compétences constatée au premier moyen.

Réponse de la partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Bruxelles

A.5. La partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Bruxelles relève une confusion dans la définition de l'aide spécialisée telle qu'elle apparaît dans les positions du C.P.A.S. et du Conseil des ministres. Le fait d'avoir adopté un décret relatif à l'aide à la jeunesse aurait pour conséquence que la Communauté française serait tenue de prendre en charge toute forme d'aide aux enfants et aux familles. Telle n'est pas la conception de l'aide spécialisée telle qu'elle a été élaborée par la Communauté française. C'est clairement sur la base de la loi organique des C.P.A.S. que l'aide sociale aux jeunes et aux familles doit être accordée, même si elle est visée par le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Concernant la compétence du législateur communautaire, la partie précise que la loi organique des C.P.A.S. n'a pas été modifiée par le décret du 4 mars 1991, fût-ce implicitement. Comme par le passé, les C.P.A.S. sont tenus d'aider toute personne, en ce compris les mineurs et les enfants, pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. La Communauté n'a pas instauré une forme spécifique et nouvelle d'accès à l'aide sociale. Le fait, pour le conseiller d'aide à la jeunesse, d'orienter un jeune vers le C.P.A.S. et de l'accompagner dans ses démarches ne constitue nullement une nouvelle forme de demande d'aide sociale.

Réponse du Gouvernement de la Communauté française

A.6. Le Gouvernement de la Communauté française souligne que la compétence des communautés se limite à pouvoir compléter l'aide principale apportée par l'autorité fédérale. Elles ne peuvent en aucune hypothèse prévoir une aide principale qui modifierait, d'une manière ou d'une autre, la matière de l'aide sociale. L'interprétation donnée par le C.P.A.S. de Bruxelles paraît en contradiction totale avec ce principe; elle est par ailleurs contraire au texte décretaal et à la volonté du législateur communautaire.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles invitent la Cour à se prononcer sur la violation éventuelle, par les articles 36 et 56 du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, des règles répartitrices de compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, en tant que ces articles auraient pour conséquence que l'aide financière due par la Communauté française est « subsidiaire, complémentaire et supplétive » par rapport à celle que devrait octroyer prioritairement le centre public d'aide sociale compétent. Le juge *a quo* demande encore à la Cour s'il convient de faire une distinction selon que l'aide accordée est principalement financière ou consiste en une mesure de protection sociale.

B.2. L'article 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse dispose :

« § 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

§ 2. Le conseiller :

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou une équipe S.O.S.-Enfants;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

3° autorise, s'il échet, conformément à l'article 56, le remboursement des frais exposés par le centre public d'aide sociale.

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S.-Enfants. Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.

§ 4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller. »

L'article 56 du décret du 4 mars 1991 prévoit :

« Le ministère ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences rembourse aux centres publics d'aide sociale, en ce compris ceux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés par le présent décret à raison d'un pourcentage établi suivant les critères et les normes fixés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce remboursement.

Les centres publics d'aide sociale ne peuvent recevoir des subventions inhérentes à leurs missions d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse qu'à condition de se conformer aux critères de sélection et d'orientation des dossiers déterminés par le Gouvernement et de respecter les procédures fixées en la matière par le Gouvernement. »

B.3. Il ressort des motifs de la décision rendue par le juge *a quo* que la Cour est appelée à se prononcer sur la conformité des dispositions du décret avec l'article 128, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 5, § 1er, II, 2° et 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La Cour apprécie la conformité d'une norme soumise à son contrôle au regard des règles répartitrices de compétences en vigueur à la date où cette norme a été adoptée : c'est par rapport à la loi spéciale du 8 août 1980, telle qu'elle était en vigueur avant sa modification par la loi spéciale du 16 juillet 1993, qu'il convient de contrôler le décret susvisé.

B.4.1. L'article 128, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, dans sa formulation au moment de l'adoption du décret, disposait :

« Les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités. »

Aux termes de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles alors en vigueur, les matières personnalisables étaient :

« En matière d'aide aux personnes :

La politique d'aide sociale, à l'exception :

- a) des règles organiques des centres publics d'aide sociale;
- b) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence ».

Quant au 6° du même article, il conférait alors aux communautés :

« la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

B.4.2. Le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse organise plusieurs mesures d'aide en faveur des personnes âgées de moins de dix-huit ans ou en faveur de personnes de moins de vingt ans pour lesquelles l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans.

L'aide accordée aux jeunes en difficulté tend, d'après l'article 2 du décret, à leur permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de leur accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Les mesures d'aide proprement dites sont énoncées à l'article 36 du décret. Il s'agit notamment, pour le conseiller de l'aide à la jeunesse, d'orienter les intéressés vers tout particulier ou service approprié, dont notamment le centre public d'aide sociale. Le conseiller doit également accompagner le jeune dans ses démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée.

Une aide exceptionnelle et provisoire peut encore être accordée à l'intéressé lorsqu'il est constaté que les démarches auprès des services ou particuliers appropriés n'ont pas abouti.

B.4.3. Les dispositions en cause portent sur des mesures de protection sociale de la jeunesse, qui relèvent, par application de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, de la compétence des communautés.

La Cour doit examiner si la Communauté française, dans la mise en œuvre de la compétence qui lui a été attribuée, n'a pas porté atteinte aux compétences que le législateur spécial avait réservées à l'Etat par l'article 5, § 1er, II, 2°, a) et b), lors de l'adoption des dispositions en cause.

B.4.4. Ni le texte des dispositions en cause ni leurs travaux préparatoires ne font apparaître que le législateur décrétaal aurait voulu porter atteinte à la compétence de l'Etat s'agissant du règlement de la création des centres publics d'aide sociale ou de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Il apparaît au contraire des travaux préparatoires que le législateur décrétaal a veillé à ne pas porter atteinte à cette compétence de l'Etat ni, par conséquent, aux obligations imposées par la législation organique des C.P.A.S. en ce qui concerne les jeunes visés par le décret.

Par rapport à cette législation, le caractère supplétif et complémentaire de l'aide octroyée par la Communauté française a été instauré de manière explicite dans l'article 36 du décret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, pour qui il convenait « d'éviter tout double emploi avec l'aide prévue à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/1, p. 102).

Dans les travaux préparatoires du décret, le législateur a précisé le sens qu'il convenait de donner à ces deux caractères de l'aide spécialisée :

« complémentaire, elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants; supplétive, l'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où ces services dits ' de première ligne ' n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate » (*ibid.*, p. 2).

Il a encore été précisé que l'aide spécialisée devait s'entendre comme « toute forme d'aide distincte de celle organisée par d'autres législations comme, par exemple, la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. [...] Elle peut revêtir toute forme que le conseiller entend lui donner et qui comporte l'accord du jeune et de sa famille, par exemple la forme d'une aide financière comme le paiement d'un séjour en classes vertes ou encore la forme d'un hébergement en institution ou en famille d'accueil ou également la forme d'une assistance du jeune dans ses démarches envers un service administratif, pour autant que ces formes d'aide ne puissent être prises en application d'aucune autre législation que le présent décret » (*ibid.*, p. 10).

B.4.5. Quant à l'article 56 du décret, qui prévoit que la Communauté française rembourse, sous certaines conditions à fixer par le Gouvernement, les frais que les centres publics d'aide sociale ont exposés en faveur du jeune visé par le décret, son adoption a été justifiée par le fait qu'il fallait instaurer un incitant vis-à-vis des centres publics d'aide sociale pour obtenir leur intervention directe en faveur des enfants en difficulté (*ibid.*, p. 36; C.R.I., Conseil de la Communauté française, séance du 19 février 1991, n° 10, pp. 32 et 33). Ce remboursement peut uniquement porter sur l'aide complémentaire et supplétive prévue par le décret.

B.4.6. Quelle que soit sa nature, l'aide accordée par le décret de la Communauté française conserve son caractère supplétif et complémentaire et ne touche donc pas à la compétence fédérale.

B.5. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 36 et 56 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne violent ni l'article 128, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution ni l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mars 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior